RECOMPENSE A LA VERTU,

DÉDIÉE

A LA NATION.

PAR UN ANCIEN DRAGON,

Eleve du Régiment de Ségur.

Du hamel

Case
FRC
17841

THE NEWBERRY
LIBRARY

M & W II: 11689

RÉCOMPENSE A LA VERTU,

OU REFONTE

DU RÉGIMENT NATIONAL.

A MESSIEURS

Les Présidents et Électeurs des différents districts.

MESSIEURS,

Rempli de la vive reconnoissance que mérite le généreux dévouement de nos braves soldats françois, permettez que je vous offre mes observations sur la nécessité de les réunir en un régiment, qui sera toujours sous la protection et aux frais de la Ville.

Ce projet offre deux grands avantages: 1°. l'acquit d'une dette qui doit nous être chere; 2°. le service d'un corps, dont la bravoure reconnue nous mettra à l'abri des malfaiteurs et des tentatives de nos ennemis communs.

La formation d'un régiment national ayant été adoptée du comité, je crois que nous ne pouvons mieux récompenser nos généreux défenseurs, qu'en leur offrant du service, dans un corps qui n'aura pour base que la liberté individuelle, et où ils trouveront une existence honnête.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
DUHAMEL, du district de l'Abbaye S. Germain.

REFONTE

DU RÉGIMENT NATIONAL.

OBSERVATIONS.

1°. Le plan d'un régiment national que nous a donné M. *Douglas*, peut servir au projet de réunir en un seul corps tous les militaires généreux qui, pour le salut de l'État, ont bravé la rigoureuse discipline de leurs corps respectifs; mais les évolutions militaires en exigent nécessairement une refonte (1), tant pour la division des bataillons, que pour la suppression de quelques grades, dont la nouvelle ordonnance (2) a reconnu l'inutilité.

2°. Les dépenses de ce corps, très considérables par elles-mêmes, le seront bien moins après cette réforme; et une légere diminution sur la paie des officiers, qui sera répartie sur celle des sergents et des caporaux, donnera encore un bénéfice de 614000 livres.

COMPOSITION DU RÉGIMENT.

Le régiment sera composé de douze mille hommes, divisés en six bataillons, soixante compagnies, cent vingt pelotons, deux cents quarante divisions, et quatre cents quatre-vingts subdivisions, chacune de vingt-cinq fusiliers.

---

(1) La refonte du régiment national est absolument nécessaire, 1°. parceque n'étant que divisé en quatre bataillons, leur étendue seroit trop grande, en conséquence les manœuvres très difficiles, et la marche en bataille absolument impossible. 2°. Les bataillons n'étant divisés que par compagnies et escouades, il est nécessaire de décomposer lesdites compagnies pour en faire des pelotons, divisions et subdivisions.

(2) Dans l'ancienne constitution militaire, il y avoit des aides-majors et sous-aides-majors, mais ils furent réformés par la nouvelle ordonnance.

BATAILLONS.

Chaque bataillon sera composé de deux mille hommes, divisés en une compagnie de grenadiers de 200
Huit compagnies de fusiliers de. 1600
Une compagnie de chasseurs de. 200

Total. . .	2000

ÉTAT-MAJOR.

Un colonel. Un lieutenant-colonel. Un major. Six commandants de bataillons. Un quartier-maître-trésorier. Six adjudants.	*Officiers de l'état-major.* . . . 16

COMPAGNIES.

Chaque compagnie sera composée de deux cents hommes, divisés en deux pelotons, quatre divisions, et huit subdivisions.

Plus, un capitaine. Un lieutenant. Deux sous-lieutenants. Un sergent-major. Quatre sergents. Huit caporaux. Un tambour. Deux cents fusiliers.	*Officiers et soldats*, 218.

RECAPITULATION.

Etat-major.	18
Capitaines.	60
Lieutenants.	60
Sous-lieutenants.	120

Sergents-majors, faisant fonctions de fouriers.	60
Sergents.	240
Caporaux.	480
Tambours.	60
Fusiliers.	12000
TOTAL des militaires nationaux.	13098

UNIFORME.

Habit bleu de roi, doublure blanche, revers et parements écarlate, poches en long, boutons blancs avec les armes de la Ville.

Vestes et culottes blanches de drap.

Chapeaux unis, bordés en velours noir, avec une cocarde bleue et rouge.

Guêtres d'étoffe noire, et blanches en grande parade.

Aux grenadiers, bonnets à poil, plaques argentées, et des épaulettes rouges.

Aux chasseurs, bonnets au nouvel uniforme, dont le tour sera d'une peau tigrée; épaulettes vertes.

Boucles de souliers et de jarretieres blanches, et à filets.

Aux officiers, hausse-col et monture d'épée en argent, aux armes de la Ville.

RÉGLEMENT.

I. Chaque compagnie portera le nom d'un des districts de Paris, et aura un drapeau avec la légende, *étendard de la liberté:* ces drapeaux seront portés par un notable du district, qui ne sera point en uniforme, pour montrer que ce corps est le représentatif de la milice bourgeoise; et en cas de manœuvres ou de service, le sergent-major fera les fonctions de porte-drapeau.

II. L'état-major résidera toujours à l'Hôtel-de-Ville.

III. Le colonel prendra l'ordre du Maire de Ville, ou de son représentant.

IV. Cet ordre sera ensuite rendu par l'adjudant du bataillon aux capitaines, qui viendront le communiquer aux présidents du district.

V. Le régiment ne sera composé que des Gardes-Françoises et autres militaires qui se sont dévoués à la patrie.

VI. Si ce nombre n'est point assez grand, on ne complétera ledit corps que d'honnêtes citoyens, et ceux qui auront servi seront préférés.

VII. Ce régiment ira au moins une ſois par semaine au champ de Mars y faire le maniement des armes et les manœuvres d'instructions.

VIII. La revue du commissaire se passera tous les trois mois, et celle du Maire de Ville une fois l'an.

IX. Aussitôt que le régiment sera formé, tout soldat qui y sera incorporé, sans être astreint par aucun engagement, ne pourra cependant se retirer qu'après en avoir fait la demande six mois d'avance au commandant du corps.

X. Les officiers et soldats de chaque bataillon seront logés dans la même caserne.

XI. Le régiment étant divisé en six bataillons, il y aura journellement, dans la ville, une garde de deux mille cent soixante-deux hommes, et ce service ne ſera à chaque soldat qu'un jour de travail et cinq de repos.

XII. Le quartier-maître donnera tous les mois à chaque soldat la solde de ses appointements.

XIII. Chaque soldat aura pour son entretien une masse de 60 livres, qui sera retenue sur le bénéfice des spectacles, dont on lui donnera l'excédent tous les trois mois.

XIV. La pension sera de la moitié des appointements, et ne sera donnée qu'après 26 ans de service, ou à ceux qui auront été blessés en faisant ledit service.

ÉTAT DES DÉPENSES.

1	Colonel.	4000 l.
1	Lieutenant-colonel.	3000
1	Major.	3000
6	Commandants de batail. à 2000 l.	12000
1	Quartier-maître-trésorier.	1400
6	Adjudants, à 1100 liv.	6600
60	Capitaines, à 1800 liv.	108000
60	Lieutenants, à 1400 liv.	84000
120	Sous-lieutenants, à 1200 liv.	144000
60	Sergents-majors, à 800 liv.	48000
240	Sergents, à 600 liv.	144000
480	Caporaux, à 500 liv.	240000
60	Tambours, à 450 liv.	27000
12000	Fusiliers, à 360 liv.	4320000
13096	Militaires. TOTAL.	5145000

Ce service nous est d'autant plus utile, que des bourgeois, peu habitués à un métier aussi fatigant que nuisible au commerce, prouve la nécessité de former un corps de troupes réglées pour maintenir la sûreté publique.

D'ailleurs la milice parisienne devant être composée de 48000 hommes, ce régiment national une fois formé, il en restera 36000 dont on pourra former trois régiments, chacun de 12000 hommes, qui étant divisés par compagnies dans les districts, au premier besoin pourront être sur pied; et alors ce régiment n'étant composé que de gens expérimentés dans l'art de la guerre, laisseront la garde de la ville à la milice bourgeoise, et pourront former des camps volants pour pourvoir à l'approvisionnement de la ville et à la subsistance de tous les citoyens.

Chez CRESSONNIER, Libraire, rue Saint-Jacques, en face de celle des Mathurins, N°. 37.